

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Charles Durosselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 04/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHARENTES ALLIANCE**

51 rue Pierre Loti  
16100 Cognac

Références : -  
Code AIOT : 0007203088

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement CHARENTES ALLIANCE implanté ZE de Lantillon 491 rue de Boisbreteau 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite a été de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARENTES ALLIANCE
- ZE de Lantillon 491 rue de Boisbreteau 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0007203088
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Rouillac, 3 installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- Rouillac 1 situé rue Boisbretteau dans la ZE de Lantillon (l'établissement principal où se situent les bureaux et la majorité du personnel),
- Rouillac 2 situé route de Genac (à droite de la route de Grosville),
- Rouillac 3 situé route de Genac (à gauche de la route de Grosville).

Le présent site est Rouillac 1. Il est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160 (stockage de céréales en vrac) et à déclaration pour la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	30 jours
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024 ont été respectés, la mise en demeure est levée.

L'exploitant doit fournir le justificatif de passage d'une entreprise extérieure pour le dépeussierage en hauteur du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite, l'exploitant a fourni un rapport de contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas en date du 19/12/2023 (ref : 19227121/S12.15.1.R).</p> <p>Ce rapport présente 3 non conformités majeures : absence d'analyse du risque foudre, absence d'asservissement des filtres à poussières lors de la manutention des céréales, absence d'un détecteur de bourrage au niveau du redler du nettoyeur.</p> <p>L'exploitant a fourni un plan d'action avec un échéancier de réalisation :</p>

- échéance juin 2024 : préparation d'un courrier de justification de non nécessité de réaliser une ARF sur ICPE 2160 à D. L'inspection rappelle qu'une étude est nécessaire afin de déterminer les équipements nécessaires à installer.
- échéance à décembre 2024 : mise en conformité de l'asservissement de la manutention au cyclone et ajout d'un détecteur de bourrage au niveau du redler du nettoyeur.

**L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la réalisation du contrôle périodique, est respecté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet :

- les justificatifs des actions soldées ;
- le rapport du contrôle complémentaire de l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Culture de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite, M.Blin (responsable du site Rouillac 1) a communiqué à l'inspection un certificat de réalisation de la formation "Prévention Risques IEP : INITIATION" daté du 05/10/2023. Il a indiqué que depuis le mois de juillet 2024, M.Barillère a été nommé responsable adjoint du site de Rouillac 1.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la désignation officielle de M.Barillère en tant que responsable adjoint du site (pas de fiche de poste spécifique, pas d'avenant à son contrat de travail...).

Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis les avenants au contrat de Mr Barillère et de Mr Blin précisant que Mr Barillère est le responsable adjoint du silo et Mr Blin, le

responsable du silo.

L'exploitant a également indiqué que M.Barillère n'avait pas encore suivi la formation IEP. Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la convocation à la formation IEP pour Mr Barillère. Par courriel du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de réalisation de cette formation.

**L'inspection considère que le point de l'arrêté de mise en demeure du 26/04/2024, relatif à la formation du personne, est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Vérification des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

#### **Prescription contrôlée :**

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a fourni un rapport de vérification des installations électriques du site réalisé par DEKRA en date du 18/03/2024 (ref n° 114721022401R002), dans le cadre de la rubrique 2160 (silo de stockage de céréales). Ce rapport mentionne un écart.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la résolution de l'écart. Sur le terrain, au niveau RdC échelle accès sous-sol et niveau élévateur, l'inspection n'a pas constaté de dégradation des boîtes de raccordements visibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que la non-conformité, objet du rapport de vérification électrique, a bien été soldée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs du site réalisé par la société Chubb le 29/02/2024. Lors de cette intervention, il est mentionné que 9 extincteurs n'ont pas fait l'objet d'une révision décennale et que leur remplacement est proposé. L'exploitant a fourni un rapport d'intervention de la société Chubb en date du 26/03/2024 qui mentionne la mise en service de 9 nouveaux extincteurs.

Par échantillonnage lors de la visite, l'inspection a constaté que sur un des deux extincteurs du poste de contrôle, l'organisme n'avait pas indiqué la date du dernier contrôle sur l'étiquette de l'appareil.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le moyen de lutte contre l'incendie est constitué d'un poteau incendie situé à environ 90 mètres de l'installation (PI n°24). Il a fourni un mail du SDIS en date du 12/12/2023 qui indique que le débit de ce poteau est de 70 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 6,3 bars.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que l'organisme de contrôle renseigne bien les dates de contrôle sur tous les extincteurs du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Empoussièrément**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Empoussièrément

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un enregistrement (sous forme de tableau) des opérations de nettoyage sur le site ainsi qu'une consigne de sécurité pour le dépoussiérage (aspirateur, balai, soufflette) référencée C-SEC-SI06 V1 en date du 06/02/2020.

Concernant les fréquences de nettoyage, la consigne de sécurité mentionne une fréquence a minima de deux fois par an (après chaque campagne) et pour le séchoir, un nettoyage à chaque changement de produit.

Dans le tableau d'enregistrement de Rouillac 1, l'inspection a constaté que les fréquences définies par zones sont bien au maximum égales à deux fois par an.

L'inspection note néanmoins :

- que la date de nettoyage de la fosse élévateur n'a pas été renseignée,
- que l'enregistrement fait référence à des instructions que l'exploitant n'a pas été capable de fournir à l'inspection, et non à la consigne de sécurité référencée C-SEC-SI06 V1 en date du 06/02/2020.

Lors de la visite et par échantillonnage, l'inspection a constaté, notamment au niveau des zones RDC silo et nettoyeur/séparateur, une différence de nettoyage entre les zones accessibles (à hauteur d'homme) et les zones plus hautes. L'exploitant a déclaré faire intervenir une entreprise spécialisée en cas de travaux en hauteur mais n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le rapport du dernier passage de cette entreprise sur le site.



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique les instructions mentionnées dans son enregistrement des nettoyages ou bien fait référence à la consigne de sécurité référencée C-SEC-SI06 V1 en date du 06/02/2020. L'exploitant fournit l'attestation de passage de l'entreprise spécialisée dans le nettoyage en hauteur sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois